Ordonnance modifiant le tarif des douanes concernant les droits de douane pour certains produits des technologies de l'information

du 29 juin 2016

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 9*a* de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes[1],

arrête:

Art. 1 Modification du tarif des douanes

L'annexe 1 de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes est modifiée conformément au texte figurant dans l'annexe 1.

Art. 2 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe 2.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2017.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

1 RS **632.10**

Annexe 1[2]
(art. 1)

Les titres, notes, numéros et textes du tarif des douanes de l'annexe 1 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, mentionnés ci-après, reçoivent les libellés suivants:

Annexe 1

Partie 1a: Tarif d'importation

Chapitre 32

Le n° 3215.9000 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3215.	...	
	- autres:	
9010	- - cartouches d'encre (avec ou sans tête d'impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils relevant des n°s 8443.31, 8443.32 ou 8443.39 et incluant des composants mécaniques ou électriques; encre solide sous forme de blocs ouvrés pour appareils relevant des n°s 8443.31, 8443.32 ou 8443.39	0.00
9090	- - autres	26.00

Chapitre 35

Les n°s 3506.1000/9190 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3506.	...	
1000	*inchangé*	*inchangé*
	- autres:	
	- - adhésifs à base de polymères des n°s 3901 à 3913 ou de caoutchouc :	
9130	- - - pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables des types utilisés exclusi-	0.00

2 Conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**), le tarif général n'est pas publié au RO. L'ordonnance contenant le texte de ces modifications peut être consultée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne. En outre, les modifications sont reprises dans le tarif général qui est publié dans Internet à l'adresse suivante: www.ezv.admin.ch. Elles seront également insérées dans le tarif des douanes, édité en vertu de l'art. 15, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes), qui peut être consulté à l'adresse suivante: www.tares.ch.

	vement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles	
9180	- - - autres	6.00

Chapitre 37

Au nº 3701.3000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «6.40» est remplacé par «0.00».

Au nº 3701.9900 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «6.40» est remplacé par «0.00».

Au nº 3705.0000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «49.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 3707.9000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «3.00» est remplacé par «0.00».

Chapitre 39

Les nºs 3907.9910/9980 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3907.	...	
9910	*inchangé*	*inchangé*
9920	- - - copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides	0.00
9970	- - - autres	1.40

Les nºs 3919.1000/9000 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3919.	...	
	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm :	
1010	- - matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu ou des services Web (y compris du contenu de	0.00

	jeux ou d'applications) ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	
1090	- - autres	28.00
	- autres :	
9010	- - matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu ou des services Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles); tampons circulaires à polir du type utilisé pour la fabrication de disques à semi-conducteur	0.00
9090	- - autres	28.00

Le nº 3923.1000 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3923.	...	
	- boîtes, caisses, casiers et articles similaires :	
1010	- - spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de plaquettes de semi-conducteurs, de masques et de réticules	0.00
1090	- - autres	37.00

Chapitre 48

Le nº 4821.1000 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4821.	...	
	- imprimées :	
1010	- - matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu ou des services Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	0.00
1090	- - autres	58.00

Chapitre 49

Le n° 4909.0000 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4909.	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications :	
0010	- matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu ou des services Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	0.00
0090	- autres	67.00

Les n°s 4911.1020/9900 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4911.	...	
1020	*inchangé*	*inchangé*
1030	- - matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu ou des services Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	0.00
1080	- - autres	46.00
	- autres :	
9100	*inchangé*	*inchangé*
	- - autres :	
9910	- - - matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu ou des services Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	0.00
9990	- - - autres	48.00

Chapitre 59

Le n° 5911.9000 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5911.	...	
	- autres :	
9010	- - tampons circulaires à polir autoadhésifs du type utilisé pour la fabrication de disques à semi-conducteur	0.00
9090	- - autres	47.00

Section XVI: la note suisse 2 est supprimée.

Chapitre 84

Le n° 8414.1000 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8414.	...	
	- pompes à vide :	
1010	- - des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat	0.00
1090	- - autres	20.00

Les nos 8414.5910/5920 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8414.	...	
5930	- - - des types utilisés exclusivement ou principalement pour le refroidissement de microprocesseurs, d'appareils de télécommunication, de machines automatiques de traitement de l'information ou d'unités de machines automatiques de traitement de l'information	0.00
	- - - autres :	
5991	- - - - d'un poids unitaire excédant 100 kg	12.00
5992	- - - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.00

Les nos 8419.5022/5092 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8419.	...	
5022	*inchangé*	*inchangé*
5030	- - en fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 3 cm	0.00
	- - autres, d'un poids unitaire :	
5093	- - - excédant 1500 kg	17.00
5094	- - - n'excédant pas 1500 kg	40.00

Les nos 8420.1010/1030 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8420.	...	
1040	- - laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés	0.00
	- - autres :	
1091	- - - d'un poids unitaire excédant 10 000 kg	4.80
1092	- - - d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg	9.10
1093	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	16.00

Les nos 8421.2910/9920 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8421.	...	
2940	- - - en fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane du purificateur n'excède pas 140 micro-mètres (microns)	0.00
	- - - autres :	
2991	- - - - d'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.80
2992	- - - - d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 5000 kg	14.00
2993	- - - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	21.00
	- appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :	
3100	*inchangé*	*inchangé*
	- - autres :	
3940	- - - à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm	0.00
	- - - autres :	

3991	- - - - d'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.70
3992	- - - - d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
3993	- - - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	21.00
	- parties :	
	- - de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges :	
9141	*inchangé*	*inchangé*
9142	*inchangé*	*inchangé*
	- - autres :	
9930	- - - de machines et appareils des n°s 8421.2940 et 8421.3940	0.00
	- - - autres :	
9991	- - - - d'un poids unitaire excédant 100 kg	14.00
9992	- - - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	21.00

Les n°s 8423.1000/9092 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N^{o} du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8423.	...	
1000	*inchangé*	*inchangé*
	- bascules à pesage continu sur transporteurs :	
2030	- - à pesage électronique	0.00
	- - autres :	
2091	- - - d'un poids unitaire excédant 100 kg	41.00
2092	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	63.00
	- bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses :	
3030	- - à pesage électronique	0.00
	- - autres :	
3091	- - - d'un poids unitaire excédant 100 kg	41.00
3092	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	71.00
	- autres appareils et instruments de pesage :	
	- - d'une portée n'excédant pas 30 kg :	
8110	- - - à pesage électronique	0.00
8190	- - - autres	71.00
	- - d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 kg :	
8230	- - - à pesage électronique, à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage de véhicules automobiles	0.00
	- - - autres :	
8291	- - - - d'un poids unitaire excédant 100 kg	29.00
8292	- - - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	70.00

	- - autres :	
8910	- - - à pesage électronique	0.00
8990	- - - autres	21.00
	- poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage :	
9020	- - parties d'appareils ou d'instruments de pesage à pesage électronique, à l'exclusion des parties d'appareils et d'instruments pour le pesage de véhicules automobiles	0.00
9030	- - poids pour toutes balances; autres parties pour pèse-personnes (y compris les pèse-bébés) et balances de ménage	16.00
	- - autres :	
9093	- - - d'un poids unitaire excédant 100 kg	41.00
9094	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	71.00

Les n°s 8424.8941/9039 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8424.	...	
8950	- - - des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	0.00
	- - - autres :	
8991	- - - - d'un poids unitaire excédant 100 kg	12.00
8992	- - - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	20.00
	- parties :	
9040	- - d'appareils pour l'agriculture ou l'horticulture	9.10
9050	- - d'appareils du n° 8424.8950	0.00
9090	- - autres	20.00

Les n°s 8442.3000/5090 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8442.	...	
3000	*inchangé*	0.00
4000	*inchangé*	0.00
5000	- clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	0.00

Les nos 8443.3200/9100 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8443.	...	
3200	*inchangé*	*inchangé*
3900	- - autres	0.00
	- parties et accessoires :	
9100	*inchangé*	0.00

Les nos 8456.1110/1230 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8456.	...	
1140	- - - des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0.00
	- - - autres :	
1191	- - - - d'un poids unitaire excédant 10 000 kg	2.80
1192	- - - - d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg	9.10
1193	- - - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.00
	- - opérant par autre faisceau de lumière ou de photons :	
1250	- - - des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0.00
	- - - autres :	
1291	- - - - d'un poids unitaire excédant 10 000 kg	2.80
1292	- - - - d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
1293	- - - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.00

Les nos 8466.9351/9353 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8466.	...	
9360	- - - de machines des nos 8456.1140 ou 8456.1250; de machines des nos 8456.20 ou 8456.30, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrica-	0.00

	tion de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du nº 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; de machines des nos 8457.10, 8458.91, 8459.21, 8459.61 ou 8461.50, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du nº 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	
	- - - autres :	
9391	- - - - d'un poids unitaire excédant 1000 kg	7.90
9392	- - - - d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 1000 kg	14.00
9393	- - - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.00

Les nos 8472.1000/9080 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8472.	...	
1000	*inchangé*	0.00
3000	*inchangé*	*inchangé*
	- autres :	
9030	- - machines à écrire	91.00
9080	- - autres	0.00

Les nos 8473.4020/4080 du tarif sont remplacés par le numéro suivant:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8473.	...	
4000	- parties et accessoires des machines du n° 8472	0.00

Les nos 8475.2100/9000 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8475.	...	
2100	*inchangé*	0.00
2900	*inchangé*	*inchangé*
	- parties :	
9010	- - de machines pour la fabrication des fibres optiques ou de leurs ébauches	0.00

9090	- - autres	15.00

Les nos 8476.8100/9000 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8476.	...	
8100	*inchangé*	*inchangé*
	- - autres :	
8910	- - - machines pour changer la monnaie	0.00
8990	- - - autres	20.00
	- parties :	
9010	- - de machines pour changer la monnaie	0.00
9090	- - autres	20.00

Les nos 8479.8220/9042 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8479.	...	
8220	*inchangé*	*inchangé*
	- - autres :	
8950	- - - machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	0.00
	- - - autres :	
8991	- - - - d'un poids unitaire excédant 5000 kg	5.00
8992	- - - - d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	10.00
	- parties :	
9050	- - de machines du nº 8479.8950	0.00
	- - autres :	
9091	- - - d'un poids unitaire excédant 100 kg	10.00
9092	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	18.00

Chapitre 85

Les nos 8504.4040/9053 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8504.	...	

4000	- convertisseurs statiques	0.00
5000	- autres bobines de réactance et autres selfs	0.00
9000	- parties	0.00

Les nos 8505.9030/9040 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8505.	...	
9050	- - électroaimants des types utilisés exclusivement ou principalement dans les appareils de diagnostic par visualisation à résonnance magnétique	0.00
	- - autres :	
9091	- - - d'un poids unitaire excédant 100 kg	8.40
9092	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	14.00

Les nos 8514.3051/9053 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8514.	...	
3060	- - des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	0.00
	- - autres :	
3091	- - - d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
3092	- - - d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
3093	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :	
4010	*inchangé*	*inchangé*
4020	*inchangé*	*inchangé*
4030	*inchangé*	*inchangé*
	- parties :	
9060	- - des fours du nº 8514.3060	0.00
	- - autres :	
9091	- - - d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
9092	- - - d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
9093	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00

Les n°s 8515.1910/1920 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8515.	...	
1930	- - - machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	0.00
	- - - autres :	
1991	- - - - d'un poids unitaire excédant 50 kg	14.00
1992	- - - - d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	19.00

Les n°s 8515.9041/9042 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8515.	...	
9050	- - des machines du n° 8515.1930	0.00
	- - autres :	
9091	- - - d'un poids unitaire excédant 50 kg	14.00
9092	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	21.00

Les n°s 8518.1010/9090 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8518.	...	
1000	- microphones et leurs supports	0.00
	- haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :	
2100	*inchangé*	0.00
2200	*inchangé*	0.00
2900	- - autres	0.00
3000	- casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	0.00
4000	*inchangé*	0.00
5000	*inchangé*	0.00
9000	- parties	0.00

Au n° 8519.8100 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «84.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 8519.8900 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «84.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 8521.1000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «84.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 8521.9000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «84.00» est remplacé par «0.00».

Les nos 8522.9010/9090 du tarif sont remplacés par le numéro suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8522.	...	
9000	- autres	0.00

Les nos 8523.2100/4929 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8523.	...	
2100	*inchangé*	0.00
2900	- - autres	0.00
	- supports optiques :	
4100	*inchangé*	*inchangé*
4900	- - autres	0.00

Les nos 8525.5000/8090 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8525.	...	
5000	*inchangé*	0.00
6000	*inchangé*	*inchangé*
8000	- caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	0.00

Au nº 8526.1000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «66.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 8526.9100 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «66.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 8526.9200 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «66.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 8527.1200 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «42.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 8527.1300 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «42.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 8527.1900 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «58.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 8527.2100 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «58.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 8527.2900 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «58.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 8527.9100 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «42.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 8527.9200 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «58.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 8527.9900 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «58.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 8528.4900 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «58.00» est remplacé par «0.00».

Les n°s 8528.7110/7190 du tarif sont remplacés par le numéro suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8528.	...	
7100	- - non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	0.00

Les n°s 8529.1000/9090 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8529.	...	
1000	*inchangé*	0.00
	- autres :	
9040	- - modules de diodes électroluminescentes organiques et panneaux de diodes électroluminescentes organiques destinés aux appareils des n°s 8528.7200 ou 8528.7300	66.00
9080	- - autres	0.00

Les n°s 8531.8020/9090 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8531.	...	
8030	- - sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs analogues	21.00
8080	- - autres	0.00
9000	- parties	0.00

Les n°s 8536.3010/3020 du tarif sont remplacés par le numéro suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8536.	...	
3000	- autres appareils pour la protection des circuits électriques	0.00

Les n°s 8536.5040/5053 du tarif sont remplacés par le numéro suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8536.	...	
5000	- autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	0.00

Les n°s 8536.9050/9064 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8536.	...	
9070	- - brides de batteries des types utilisés pour véhicules automobiles des n°s 8702, 8703, 8704 ou 8711	57.00
9080	- - autres	0.00

Les n°s 8537.1010/1020 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8537.	...	
1030	- - dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles) sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage	0.00
	- - autres :	
1091	- - - d'un poids unitaire excédant 50 kg	29.00
1092	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	53.00

Les n°s 8538.1010/1030 du tarif sont remplacés par le numéro suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8538.	...	
1000	- tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 8537, dépourvus de leurs appareils	0.00

Le n° 8539.3900 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8539.	...	
	- - autres :	

3910	- - - lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat	0.00
3990	- - - autres	36.00

Les nos 8543.2010/9053 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8543.	...	
2000	- générateurs de signaux	0.00
	- machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse :	
3030	- - machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés	0.00
	- - autres :	
3091	- - - d'un poids unitaire excédant 50 kg	21.00
3092	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	37.00
7000	*inchangé*	*inchangé*
9000	- parties	0.00

Chapitre 88

Le nº 8802.6000 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8802.	...	
	- véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux :	
6010	- - satellites de télécommunication	0.00
6090	- - autres	62.00

Le nº 8803.9000 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8803.	...	
	- autres :	
9010	- - de satellites de télécommunication	0.00
9090	- - autres	30.00

Au n° 8805.2100 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «16.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 8805.2900 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «16.00» est remplacé par «0.00».

Chapitre 90
Au n° 9001.2000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «31.00» est remplacé par «0.00».

Les nos 9001.9010/9090 du tarif sont remplacés par le numéro suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9001.	...	
9000	- autres	0.00

Au n° 9002.1900 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «245.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9002.2000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «241.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9002.9000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «245.00» est remplacé par «0.00».

Les nos 9010.5000/9000 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9010.	...	
5000	*inchangé*	0.00
6000	*inchangé*	0.00
	- parties et accessoires:	
9010	- - des articles des nos 9010.5000 et 9010.6000	0.00
9090	- - autres	49.00

Les n°s 9011.1010/9090 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9011.	...	
1000	- microscopes stéréoscopiques	0.00
	- autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection :	
2010	*inchangé*	*inchangé*
2090	*inchangé*	*inchangé*
8000	*inchangé*	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00

Les n°s 9012.1010/9090 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9012.	...	
1000	- microscopes autres qu'optiques; diffractographes	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00

Les n°s 9013.1000/9090 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9013.	...	
	- lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI :	
1010	- - lunettes de visée pour armes ; périscopes	139.00
1020	- - lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	0.00
2000	*inchangé*	0.00
	- autres dispositifs, appareils et instruments :	
8010	*inchangé*	*inchangé*
8090	*inchangé*	*inchangé*
	- parties et accessoires :	
9020	- - de lunettes de visée pour armes ; de périscopes	139.00
9080	- - autres	0.00

Au n° 9014.1000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «81.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9014.2000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «81.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9014.8000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «80.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9014.9000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «81.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9015.1000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «81.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9015.2000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «81.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9015.4000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «80.00» est remplacé par «0.00».

Les nos 9022.2900/9030 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9022.	...	
2900	*inchangé*	0.00
3000	- tubes à rayons X	0.00
	- autres, y compris les parties et accessoires :	
9010	- - écrans radiologiques et leurs parties	38.00
	- - parties et accessoires d'appareils des nos 9022.1200 à 9022.2900	
9021	- - - parties et accessoires d'appareils des nos 9022.1200 à 9022.1900	0.00
9022	- - - parties et accessoires d'appareils des nos 9022.2100 à 9022.2900	38.00
9030	- - parties et accessoires de tubes à rayons X du n° 9022.3000	75.00

Au nº 9023.0000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «14.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 9024.1000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «28.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 9024.8000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «28.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 9024.9000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «28.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 9025.1900 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «36.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 9025.9000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «36.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 9027.1000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «35.00» est remplacé par «0.00».

Les nºs 9027.9010/9090 du tarif sont remplacés par le numéro suivant:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9027.	...	
9000	- microtomes; parties et accessoires	0.00

Au nº 9028.3000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «26.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 9028.9000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «22.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9030.1000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «40.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9030.2000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «40.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9030.3100 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «40.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9030.3200 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «40.00» est remplacé par «0.00».

Le n° 9030.3300 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9030.	...	
	- - autres, sans dispositif enregistreur :	
3310	- - - instruments pour la mesure de la résistance	40.00
3390	- - - autres	0.00

Au n° 9030.3900 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «40.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9030.8400 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «40.00» est remplacé par «0.00».

Au n° 9030.8900 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «40.00» est remplacé par «0.00».

Les nos 9030.9010/9090 du tarif sont remplacés par le numéro suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9030.	...	

9000	- parties et accessoires	0.00

Au nº 9031.1000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «9.80» est remplacé par «0.00».

Les nºs 9031.4910/9099 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9031.	...	
4900	- - autres	0.00
8000	*inchangé*	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00

Au nº 9032.2000 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «27.00» est remplacé par «0.00».

Au nº 9032.8100 du tarif, dans la colonne «Tarif général», «26.00» est remplacé par «0.00».

Chapitre 95

Les nºs 9504.3000/5000 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9504.	...	
	- autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings) :	
3010	- - jeux de hasard à gain d'argent immédiat	67.00
3090	- - autres	0.00
4000	*inchangé*	*inchangé*
5000	*inchangé*	0.00

Annexe 2
(art. 2)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnées ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 18 novembre 2015 sur la réduction temporaire des droits de douane sur les textiles[3]

Annexe 1

Dans la colonne « N° du tarif », remplacer le n° ex 5911.9000 du tarif par le n° ex 5911.9090

2. Ordonnance du 4 novembre 1987 sur la tare[4]

L'annexe est remplacée par la version suivante:

[3] RS **632.102.1**
[4] RS **632.13**

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
0105.1100/0105.9900	10	0601.1010/2099	5	1108.1310/1320	10
0106.2000, 3300, 3910	10	0603.1110/9010	5	1108.1390	[3]
		0603.9090	10	1108.1410/1420	10
0201.1011/0202.3099	5	0604.9012	10	1108.1490	[3]
0203.1210/0207.4290	5	0604.9099	10	1108.1911/1992	10
0207.4300	10	0709.6090	10	1108.1999	[3]
0207.4411/5290	5	0710.1010/9090	5	1108.2010/1109.000	10
0207.5300	10	0712.9089	5	1301.9010	10
0207.5411/6099	5	0801.1100/3200	10	1302.1100/1900	20
0208.1000/0210.1299	10	0803.1000/9000	[2]	1302.2011/2029	10
0210.1910/1999	5	0809.1011/4095	10	1302.2090	5
0210.2010/9990	10	0811.1000/9090	5	1302.3100	10
0301.1100/1900	15 [1]	0812.1000/9080	10	1302.3900	10
0301.9100/9300	20 [1]	0813.1000/4099	5	1501.1011/1520.0000	10
0301.9400/9500	10	0813.5081/5099	5	1522.0000/1601.0049	5
0301.9920	20 [1]	0901.2100/2200	5	1602.1010/9089	10
0301.9980	10	0901.9020	5	1603.0000/1605.6900	5
0302.1100/1900	20	0902.1000/4000	10	1701.1200/1400	1
0302.2100/5900	10	0903.0000	5	1701.9110/9190	5
0302.7100/7900	20	0904.1100/0908.3200	10	1701.9991/9999	[4]
0302.8100/8500	10	0909.2100/6220	5	1702.1100/1900	[5]
0302.8920	20	0910. 1100/9900	10	1702.2010	1
0302.8980	10	1001.1100/1101.0041	1	1702.2020	5
0302.9100/0303.2900	20	1101.0043/0048	5	1702.3021/3029	10
0303.3100/8400	10	1101.0051/0090	1	1702.3032/3038	1
0303.8920	20	1102.2010	10	1702.3042/3048	10
0303.8980	10	1102.2020/2090	1	1702.4011/4019	1
0303.9100/0304.3900	20	1102.9011	5	1702.4021	5
0304.4100	10	1102.9013/9018	1	1702.4029/5000	10
0304.4200	20	1102.9043/9045	5	1702.6010	1
0304.4300/4800	10	1102.9046/9048	1	1702.6021	5
0304.4920	20	1102.9051	10	1702.6022/6028	10
0304.4980	10	1102.9052/9059	1	1702.9011/9028	1
0304.5100/5210	20	1102.9061	10	1702.9031	5
0304.5290/5700	10	1102.9062/1103.1119	1	1702.9032/9038	10
0304.5920	20	1103.1191/1199	5	1703.1010/1704.9093	5
0304.5980	10	1103.1310/1390	1	1803.1000/2000	10
0304.6100/6900	20	1103.1911/1919	5	1805.0000/1901.1011	5
0304.7100/8100	10	1103.1921/1104.1290	1	1901.1014/9019	10
0304.8200	20	1104.1911/1919	5	1901.9021/9047	5
0304.8300/8800	10	1104.1921/2290	1	1901.9081/9099	10
0304.8920	20	1104.2310/2390	10	1902.1110/1903.0000	5
0304.8980	10	1104.2911/2918	5	1904.1010/1090	15
0304.9100/9700	15	1104.2921/3099	1	1904.2000/3000	5
0304.9910	20	1105.1011/1019	10	1904.9010	10
0304.9970	15	1105.2011/2019	10	1904.9020/9090	5
0305.1000/7900	5	1106.2010/2090	5	1905.1010	10
0306.1100/0308.9000	10	1107.1011/1019	1	1905.1020/3194	5
0401.4000/0403.1020	5	1107.1091/1099	10	1905.3210	10
0403.9031/0406.2090	5	1107.2011/2019	1	1905.3220	5
0406.3010/3090	10	1107.2091/2099	10	1905.4010	10
0406.4010/4029	5	1108.1110/1120	10	1905.4021/4029	5
0406.9011/9019	5	1108.1190	[3]	1905.9021/9039	10
0407.1110/0410.000	5	1108.1210/1220	10	1905.9040	15
0501.0000/0502.9000	5	1108.1290	[3]	1905.9071/9079	10

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
1905.9081/2009.5000	5	2309.1010/9090	5	2903.2200/2300	15
2009.6111	10	2401.1090	3	2903.2900/7990	[13]
2009.6122	10	2401.2090	3	2903.8100/2905.4200	15
2009.6910/7990	10	2401.3090	3	2905.4300	10
2009.8910	5	2402.1000	30 [7]	2905.4400	15
2009.8921/8949	10	2402.2010/2020	10 [7]	2905.4500	10
2009.8981/9029	5	2402.9000	[8]	2905.4910/5990	15
2009.9030/9039	10	2403.1100/1900	15 [7]	2906.1110/2908.9200	10
2009.9041/9099	5	2403.9100	3 [7]	2908.9910	15
2101.1100/1219	10	2403.9910	15 [7]	2908.9980/2909.1910	10
2101.1291/1299	5	2403.9920/9930	3	2909.1991/1999	[13]
2101.2011/2019	10	2403.9990	15 [7]	2909.2010	10
2101.2091/2103.2000	5	2501.0010	10	2909.2091/2099	[13]
2103.3011/3019	10	2501.0090	[9]	2909.3010	10
2103.9000/2106.9024	5	2513.2010/2090	5	2909.3091/4100	[13]
2106.9029	10	2519.9000	[10]	2909.4310	10
2106.9030/9040	5	2520.2010	20	2909.4390	[13]
2106.9050	10	2705.0000	100	2909.4420	10
2106.9060/9099	5	2706.0000/2707.9990	15	2909.4480	[13]
2201.1000	10	2709.0010/2710.9900	15	2909.4910	10
2202.1000/9911	10	2711.1110/2990	100	2909.4991/4999	[13]
2202.9921/9929	10	2712.1000	15	2909.5010	10
2202.9931/9932	5	2715.0000	10	2909.5091/5099	[13]
2202.9941	10	2801.1000	100	2909.6010	10
2202.9951/9969	[6]	2801.2000/3000	10	2909.6090	[13]
2202.9971/9989	5	2802.0000	[11]	2910.1000	100
2202.9990	10	2803.0000	10	2910.2000/2911.0090	10
2203.0010/0020	65	2804.1000/4000	100	2912.1100	15
2203.0031/0039	5	2804.5000/2805.3000	10	2912.1900/5090	10
2204.1000	10	2806.1000	[12]	2912.6000	15
2204.2121	10	2806.2000/2809.2000	10	2913.0010/0090	10
2204.2131	10	2810.0010/2811.1900	[13]	2914.1100/7990	15
2204.2141	10	2811.2100	100	2915.1100/1200	10
2204.2150	10	2811.2200/2910	[13]	2915.1300/2100	15
2204.2221/2222	10	2812.1100/9000	[13]	2915.2400	15
2204.2231.2232	10	2813.1000/9000	10	2915.2900	10
2204.2241/2242	10	2814.1000	100	2915.3100/9090	15
2204.2250	10	2814.2000/2817.0000	10	2916.1100	10
2204.2923/2924	10	2818.1000	5	2916.1200	15
2204.2933/2934	10	2819.1000/2842.9080	10	2916.1300	10
2204.2943/2960	10	2843.1000/2844.5000	30	2916.1400/1590	15
2205.1010/1020	10	2845.1000/2846.9090	20	2916.1600	10
2205.9010/2208.2019	10	2847.0000/2849.1000	10	2916.1910/1990	15
2208.2021/2029	10	2849.2000	5	2916.2010/2918.2990	10
2208.3010	10	2849.9000/2852.9000	10	2918.3010/3090	15
2208.3020	10	2853.1000/9000	[14]	2918.9100/2920.9080	10
2208.4010	10	2901.1011/1019	100	2921.1100/2990	[13]
2208.4020	10	2901.1091/1099	15	2921.3010/2924.2980	10
2208.5011/5019	10	2901.2110/2419	100	2925.1100	20
2208.5021/5029	10	2901.2421/2429	15	2925.1200/2926.9080	10
2208.6010	10	2901.2911/2919	100	2927.0010/2932.2000	15
2208.6020/7000	10	2901.2991/2902.9099	15	2932.9100/9980	10
2208.9010/9021	10	2903.1100/1200	[13]	2933.1110/1900	15
2208.9022/2209.0000	10	2903.1300	15	2933.2110/2990	10
2307.0000	10	2903.1400/2100	[13]	2933.3100/4900	15

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
2933.5200/5490	10	3826.0010/0090	10	4803.0010	5
2933.5500/6100	15	3901.1000/3912.1200	5	4803.0090/4804.5900	10
2933.6910	20	3912.2000	20	4805.1100	5
2933.6991/7100	10	3912.3110/3915.9000	5	4805.1200/4000	10
2933.7200/7900	15	3916.1000/3917.4000	10	4805.5000	5
2933.9100/9980	10	3918.9000/3920.7190	10	4805.9100/9300	10
2934.1000/9999	15	3920.7300	10	4806.1000/4808.9000	5
2935.1000/5000	10	3920.7990/9900	10	4809.2000/4810.9990	10
2935.9010	30	3921.1400	10	4811.1000	5
2935.9090	10	3921.9000/3926.9000	10	4811.4110/9000	10
2936.2100/2937.9000	15	4005.2000	10	4813.1000/9000	10
2938.1010/2942.0090	10	4006.1000/9000	10	4814.2000	5
3001.1000/9000	5	4007.0000	5	4814.9000	10
3002.1100/9000	15	4008.1110	10	4816.2000/4823.9090	10
3003.1000/3006.9200	10	4008.1191	5	4902.1010	10
3102.5000	10	4008.1910	5	4902.9019	10
3104.9010/9090	10	4008.2110	10	4908.1000/4910.0090	10
3105.1000	10	4008.2191	5	4911.1030/9990	10
3201.1000/3203.0090	10	4008.2910	5	5004.0010/0090	10
3204.1100/9090	20	4014.1000/4015.9000	10	5005.0019	10
3205.0000/3206.4900	10	4016.1000	5	5006.0000	15
3206.5000	20	4016.9200	10	5007.1000/9030	10
3207.1000/3215.1100	10	4016.9400/9900	10	5111.1100/5113.0000	5
3215.1900	15	4017.0090	10	5203.0000	5
3215.9010/9090	5	4104.1100/4115.1000	5	5204.1100/1900	10
3301.1200/3000	15	4201.0000/4202.1100	15	5204.2000	15
3301.9010/3402.1390	10	4202.1200/1900	10	5205.1110/5206.4590	10
3402.1900	5	4202.2100	15	5207.1000/9000	15
3402.2000/3504.0000	10	4202.2210/2900	10	5208.2100/5900	5
3505.1010/2090	[15]	4202.3100	15	5209.2100/5900	5
3506.1000/3507.9090	10	4202.3210/3900	10	5210.2100/5900	5
3601.0000/3602.0000	20	4202.9100	15	5211.2000/5900	5
3603.0000	25	4202.9200/9900	10	5212.1200/2500	5
3604.1000/9000	20	4203.1000/4000	15	5306.1090	5
3605.0000/3606.9090	10	4205.0010/0099	5	5306.2010/2090	10
3701.1000/3705.0000	20	4206.0010	15	5307.2000	10
3707.1000/9000	20	4206.0090	10	5308.9090/5311.0000	5
3801.1000	10	4302.1100/2000	10	5401.1000/5408.3400	10
3801.2000	15	4302.3000/4304.0000	15	5508.1000/2000	[16]
3801.3000	5	4414.0000	20	5509.1100/5510.9020	10
3801.9000/3802.1000	10	4415.2000	10	5511.1000/3000	15
3803.0000	10	4417.0000	10	5512.1100	[17]
3805.1000/3806.2000	10	4419.1100/9000	10	5512.1910/1930	5
3806.3000	5	4420.1000	15	5512.2100	[17]
3806.9000/3813.0000	10	4420.9000/4421.9900	10	5512.2910/2930	5
3814.0010/3815.9000	15	4502.0000	5	5512.9100	[17]
3817.0010/3820.0000	10	4503.9000	10	5512.9910/9930	5
3821.0000/3822.0000	20	4504.1090/9000	10	5513.1100/1900	[17]
3823.1110/3824.5000	10	4601.9210	10	5513.2100/4900	5
3824.6000	15	4601.9290	5	5514.1100/1900	[17]
3824.7100/8300	10	4601.9310	10	5514.2100/4900	5
3824.8400/9100	[13]	4601.9390	5	5515.1110	[17]
3824.9911/9919	20	4601.9410	10	5515.1120/1140	5
3824.9920/9991	10	4601.9490/4602.9000	10	5515.1210	[17]
3824.9999	[13]	4801.0000/4802.6900	10	5515.1220/1240	5

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
5515.1310	[17]	5911.9010/9090	5	7113.1100/7116.2090	30
5515.1320/1340	5	6001.1000/6304.9990	10	7117.1100	10
5515.1910	[17]	6305.2000/6307.9099	10	7117.1900/9000	15
5515.1920/1940	5	6308.0000	15	7210.1100/1200	5
5515.2110	[17]	6401.1000/6502.0000	10	7210.4900/9000	5
5515.2120/2140	5	6504.0000	30	7219.9000	5
5515.2210	[17]	6505.0010	20	7220.9000	5
5515.2220/2240	5	6505.0080/0090	30	7225.9100/9900	5
5515.2910	[17]	6506.1000/9100	25	7226.9900	5
5515.2920/2940	5	6506.9910	30	7310.1000	10
5515.9110	[17]	6506.9990	15	7310.2100	15
5515.9120/9140	5	6507.0000	10	7310.2900	5
5515.9910	[17]	6601.1000	15	7312.1011/9020	5
5515.9920/9940	5	6601.9100/6603.9000	10	7315.2000/9000	5
5516.1100	[17]	6701.0000/6702.9090	60	7317.0010/0090	5
5516.1200/1400	5	6703.0000	10	7318.1210/2992	5
5516.2100	[17]	6704.1100/9000	20	7319.4000/9000	10
5516.2200/2400	5	6804.1000	[19]	7320.2021/2022	10
5516.3100	[17]	6804.2100/6805.3000	5	7320.9021/7321.9090	10
5516.3200/3400	5	6809.9000	30	7323.1000	5
5516.4100	[17]	6810.1100/9990	5	7323.9310/9329	15
5516.4200/4400	5	6812.8000/6815.9900	5	7323.9400/9910	10
5516.9100	[17]	6903.1000/2000	15	7323.9921	15
5516.9200/5601.2900	5	6903.9000	10	7323.9929	10
5602.1000/5603.9400	5	6909.1100/9000	15	7324.1010/1020	15
5604.1000	10	6910.1000/9000	10	7324.2911/2912	15
5604.9010	15	6911.1010/6914.9099	10 [20]	7324.2921/2929	10
5604.9080/5606.0090	10	7002.1000/7004.9000	10	7324.9021/9029	15
5607.4100/5000	10	7005.1000/3000	20	7324.9031	10
5607.9010/5608.1100	5	7006.0000	15	7324.9032	15
5608.1900/5609.0000	10	7007.1100/7009.9200	20	7324.9033/9039	10
5701.1000/5702.1000	5	7010.1000/9030	15 [20]	7326.2031	15
5702.3100/5801.2700	5	7010.9092/9099	15 [20]	7326.2032/2034	10
5801.3100/9000	20	7011.1000/9000	15	7326.9031	15
5802.1100/1900	5	7013.1000/9900	15 [20]	7326.9032/9034	10
5802.2000	15	7014.0000	15 [20]	7406.1000	5
5802.3000	10	7015.1000/9000	15	7406.2000	10
5803.0010/0090	5	7016.1000	10	7408.1992	[21]
5804.1010	10	7016.9010	40	7408.2132	[21]
5804.1090	5	7016.9090	5	7408.2232	[21]
5804.2100/3000	10	7017.1000/9000	15 [20]	7408.2932	[21]
5805.0000	5	7018.1000	15	7409.1120	5
5806.1000/5810.9900	10	7018.2000	10	7409.1920	10
5811.0000/5901.9000	5	7018.9000	15	7409.2120	10
5902.1000/5903.9000	10	7019.4000/5900	10	7409.2920	10
5904.1000/5905.0000	5	7019.9090	10	7409.3120	10
5906.1000/9100	10	7020.0010/7101.2200	20	7409.3920	10
5906.9900	5	7102.1000/7105.9000	10	7409.4020	10
5907.0000	[18]	7106.9210/7107.0000	10	7409.9020	10
5908.0000	10	7108.1300	10	7410.1110/2200	20
5909.0000	5	7109.0000	10	7412.1010	5
5910.0000/5911.1000	10	7110.1900	15	7412.1020	10
5911.2000	20	7110.2900	15	7412.2010	5
5911.3100/3200	5	7110.3900	15	7412.2020	10
5911.4000	10	7110.4900/7111.0000	15	7413.0000	5

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
7415.1000/3990	5	8214.1000/2000	10	8516.1013/3300	15
7418.1000	10	8214.9000	[24]	8516.4000	10
7418.2010	10	8215.1000/9900	15	8516.5000/7900	15
7418.2020	15	8301.1000/8304.0010	10	8516.8010	10
7419.1000/9930	10	8304.0090	20	8516.8091/8093	20
7419.9941/9949	15	8305.1000/8306.1000	10	8516.9000/8518.9000	15
7505.1110	5	8306.2100/2900	20	8519.2000/8521.9000	25
7505.1192	10	8306.3000/8307.1000	10	8522.1000/9000	20
7505.1210	5	8307.9000/8308.9000	15	8523.2100/8000	10
7505.1292	10	8309.1010/8310.0010	10	8525.5000/8535.2120	20
7505.2120	10	8310.0090	20	8535.2900	15
7505.2220/7506.1010	10	8311.1000/8402.9090	10	8535.3010/8536.9080	20
7506.1020	15	8404.1000/8423.1000	10	8537.1091	15
7506.2010	10	8423.2030/8990	20	8537.1092	20
7506.2020	15	8423.9020/9030	10	8537.2000	15
7507.1100/2000	5	8423.9093/9094	20	8538.1000/9040	20
7508.1010/9020	15	8424.1000/8426.9920	10	8539.1010	15
7604.1000	[22]	8427.1000/2000	[25]	8539.1091/9090	20
7604.2100	5	8427.9000/8442.4000	10	8540.1110	50
7607.1100/2090	20		20	8540.1120	20
7608.1000/2000	5	8442.5000/8468.9090	10	8540.1210	50
7609.0000/7610.9000	10	8470.1000/8471.9000	20	8540.1220/8542.9000	20
7612.1000/9000	20	8472.1000/9080	10	8543.1000/9000	15
7614.1000/9000	5	8473.2100/5000	20	8544.1110/6092	10
7615. 1000/2000	15	8474.1000/8475.9090	10	8544.7000	20
7616.1010	10	8476.2100/9090	20	8545.1130	10
7616.1090/9919	20	8477.1041/8480.2000	10	8545.1930/2000	10
7804.1100	15	8480.4100/8481.1010	10	8545.9020/8547.9010	10
7806.0030	10	8481.1090	15	8548.1000/9030	20
7806.0040	[23]	8481.2010	10	8608.0090	20
7907.0030/0040	10	8481.2090	15	8707.1000	10
8005.0010	15	8481.3010	10	8707.9090/8708.9923	10
8007.0010/0020	10	8481.3090	15	8709.1100/9000	[25]
8101. 9600	15	8481.4010	10	8711.1000/9000	10
8101.9900	20	8481.4090	15	8714.1020/1090	10
8102.9500/9600	10	8481.8010	10	8714.2020/2090	10
8102.9900	20	8481.8090	15	8714.9120/9690	10
8103.9000	15	8481.9010	10	8714.9920/9990	10
8104.9000	5	8481.9090	15	8716.9091/9099	10
8105.9000	15	8482.1010/8505.9092	10	8803.1000/8804.0000	10
8106.0090	15	8506.1000/9000	20	8903.1000/9900	5
8107.9000	15	8507.1000/9000	15	9001.1000/9002.9000	20
8108.9000	15	8508.1100/8509.9000	10	9003.1100/9000	10
8109.9000	15	8510.1000/9000	15	9004.1000/9000	20
8110.9000	15	8511.1000	10	9005.1000/9000	30
8111.0090	15	8511.2000/5000	15	9006.3010/9008.9000	25
8112.1200/1900	10	8511.8010	10	9010.1000/5000	20
8112.2900	15	8511.8020/8090	15	9010.6000	25
8112.5900	15	8511.9010	10	9010.9090	20
8112.9900	15	8511.9020/8512.9000	15	9011.1000/9013.9080	30
8113.0090	15	8513.1000/9000	10	9014.1000/8000	25
8205.5910	15	8515.8041	5	9014.9000	20
8209.0000	15	8515.8042	10	9015.1000/8000	25
8210.0000	10	8515.9091	5	9015.9000	15
8211.1010/8213.0000	15	8515.9092/8516.1012	10	9016.0000	20

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
9017.1010/3020	10	9206.0000	25	9603.2100	15
9017.8000	20	9207.1000/9208.9000	20	9603.2911/2919	10
9017.9010/9022	10	9209.3000	10	9603.2921/2929	15
9017.9090	15	9209.9100/9900	20	9603.3010/4011	10
9018.1100/9022.2900	20	9302.0000	20	9603.4012/4019	15
9022.3000	50	9303.1000/9305.9900	15	9603.4021/9604.0000	10
9022.9010/9022	20	9306.2100	20	9605.0000	15
9022.9030	50	9306.2910	10	9606.1000/9607.2000	10
9022.9090	15	9306.2990	15	9608.1010	15
9023.0000	20	9306.3011/3091	20	9608.1090/2000	10
9024.1000/8000	25	9306.3092	10	9608.3010	15
9024.9000	15	9306.3099	15	9608.3090	10
9025.1110/8000	20	9306.9010/9020	20	9608.4010	15
9025.9000	15	9306.9090	15	9608.4090	10
9026.1000/8000	20	9307.0000	20	9608.5010	15
9026.9000	15	9401.1010/2090	15	9608.5090/6000	10
9027.1000	20	9401.3010	20	9608.9110/9190	15
9027.2000	25	9401.3091	10	9608.9900/9610.0000	10
9027.3000/9000	20	9401.3092/4020	15	9611.0000	5
9028.1000	15	9401.4090	20	9612.1000/9613.1000	10
9028.2000	[26]	9401.5200/5900	10	9613.2010	15
9028.3000/9000	15	9401.6100	20	9613.2090	10
9029.1010/2090	20	9401.6900	10	9613.8020	15
9029.9010/9090	15	9401.7110/7190	15	9613.8030	10
9030.1000/8900	25	9401.7910	10	9613.8040	15
9030.9000	15	9401.7990	15	9613.8080	10
9031.1000	10	9401.8010	20	9613.9010	15
9031.2000	15	9401.8090/9012	15	9613.9090/9615.1900	10
9031.4100/4900	10	9401.9019	20	9615.9000/9616.1010	15
9031.8000	20	9401.9091	10	9616.1090	10
9031.9000/9032.1000	10	9401.9092	15	9616.2000/9617.0000	15
9032.2000	15	9401.9099	10	9618.0010/0090	20
9032.8100	20	9402.1010/9090	15	9619.0000	10
9032.8900/9033.0000	15	9403.1010	10	9620.0010/0090	15
9105.1100/1900	20	9403.1090	15	9701.1000	30
9105.2100	30	9403.2010	10	9701.9010	10
9105.2900	20	9403.2090/7000	15	9701.9090	30
9105.9100	30	9403.8200/8300	5	9702.0000	20
9105.9900/9107.0000	20	9403.8900	15	9703.0010	10
9109.1000/9110.1100	20	9403.9010	10	9703.0020/0090	20
9110.1200	10	9403.9020/9404.1000	15		
9110.1900	20	9404.2100/9405.6000	10		
9110.9000	10	9405.9100	15		
9111.9090/9112.9000	20	9405.9200	20		
9113.1000	30	9405.9911/9990	10		
9113.2000	15	9503.0010/0090	10		
9113.9000/9114.1010	10	9504.2000	10		
9114.1020	15	9504.3010/3090	15		
9114.3000/9000	10	9504.4000	10		
9201.1000/9000	20	9504.5000	15		
9202.1000/9000	30	9504.9000	15		
9205.1000	40	9505.1000/9506.9100	10		
9205.9010	20	9506.9900	[28]		
9205.9020	20	9507.1000/9000	10		
9205.9090	[27]	9601.1000/9602.0090	15		

[1] avec indication de la masse effective = 400 % sur la masse effective
[2] en régimes = 5 %; autres = 10 %
[3] dédouanement comme allégement douanier CA 02 ou CA 03 = 0 %; autres = 10 %
[4] sucre cristallisé importé en vrac = 0,5 %; autres produits = 1 %
[5] à l'état solide = 1 %; à l'état de sirop = 10 %
[6] jus de fruits à pépins = 10 %; autres produits = 5 %
[7] en pour cent de la masse effective
[8] cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos = 30 %; autres produits = 10 %: en pour cent de la masse effective
[9] chlorure de sodium, pur = 10 %; autres = 0 %
[10] oxyde de magnésium, pur = 10 %; autres = 0 %
[11] soufre précipité ou soufre à l'état colloïdal = 10 %, autres 0 %
[12] chlorure d'hydrogène liquéfié ou sous forme de gaz = 100 %; acide chlorhydrique (acide chlorosulfurique) = 10 %
[13] gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression = 100 %; autres 10 %
[14] air liquide ou comprimé = 100 %; autres = 10 %
[15] en poudre = 1 %; autres = 10 %
[16] conditionnés pour la vente au détail = 15 %; autres = 10 %
[17] écrus = 0 %; blanchis = 5 %
[18] tissus imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires = 0 %; autres = 5 %
[19] en pierres naturelles = 0 %; autres = 5 %
[20] en wagons complets, en compartiments de wagons ou en containers, soit empaquetés, soit en vrac dans de la paille ou de la laine de bois, soit emballés dans des boîtes de 12 pièces: tare additionnelle de 5 % sur le poids brut
[21] fil léonique = 20 %; autre 0 %
[22] profilés creux = 5 %; autres = 0 %
[23] cuves, citernes et autres récipients pour usages techniques ou pour véhicules = 0 %; autres = 5 %
[24] couperets et hachoirs de bouchers ou de cuisine ainsi que les forces et tondeuses à animaux = 0 %; autres = 10 %
[25] pièces détachées = 10 %; autres = 0 %
[26] d'un poids unitaire excédant 20 kg = 0 %; autres = 10 %
[27] flûtes à bec = 10 %; autres = 40 %
[28] luges de sport = 0 %; autres =10 %

3. Ordonnance du 3 décembre 1984 concernant la mise en vigueur de l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils[5]

Annexe

N° 8414 du tarif: remplacer 1000/ par 1090/

N° 8414 du tarif: remplacer 5920 par 5992

N° 8419 du tarif: remplacer 5092 par 5094

N° 8421 du tarif: remplacer 3930 par 3993

N° 8479 du tarif: remplacer 8941/9042 par 8991/8992 9091/9092

N° 8504 du tarif: biffer de 4051/ à 5053

Biffer les nos 8518.1090/5000 du tarif ainsi que le texte correspondant

Biffer le n° 8519.8100 du tarif ainsi que le texte correspondant

5 RS **632.231**

Biffer le n° 8521.1000 du tarif ainsi que le texte correspondant

Biffer le n° 8522.9090 du tarif ainsi que le texte correspondant

Biffer les nos 8526.1000/9200 du tarif ainsi que le texte correspondant

N° 8529 du tarif: biffer: 1000; remplacer 9090 par 9040; biffer le texte de «Antennes ...» jusqu'à «..... aux appareils des nos 8525 à 8527;»

N° 8531 du tarif: remplacer 1000/8090 par 1000 8030

Biffer les nos 8543.7000/9053 du tarif ainsi que le texte correspondant

N° 8803 du tarif: remplacer 1000/9000 par 1000/3000 9090

Biffer le n° 8805.2900 du tarif ainsi que le texte correspondant

Biffer les nos 9001.9010/9090 du tarif ainsi que le texte correspondant

Biffer le n° 9002.9000 du tarif ainsi que le texte correspondant

Biffer les nos 9014.1000/9000 du tarif ainsi que le texte correspondant

Biffer le n° 9023.0000 du tarif ainsi que le texte correspondant

N° 9025 du tarif: remplacer 1190/9000 par 1190 8000

N° 9030 du tarif: remplacer 1000/3900, 8400/8900 9090 par 3310

Biffer les nos 9031.8000 9099 du tarif ainsi que le texte correspondant

N° 9032 du tarif: remplacer 1000/9000 par 1000 8900/9090

4. Ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2[6]

Annexe 2

Remplacer les nos 2906.11 10/ 3215.90 00 du tarif par les nos 2906.11 10/ 3215.9090

Remplacer les nos 3506. 10 00/91 90 du tarif par les nos 3506.10 00/91 80

Remplacer les nos 4502.00 00/ 4911.99 00 du tarif par les nos 4502.00 00/ 4911.99 90

5. Ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires[7]

Annexe 2

Remplacer les nos 3506. 10 00/91 90 du tarif par les nos 3506. 10 00/91 80

6 RS **632.319**
7 RS **632.911**

Remplacer les nos 3901. 10 00/ 4911. 99 00 du tarif par les nos 3901. 10 00/ 4911. 99 90

6. Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils[8]

Annexe 2

Remplacer le no 3215.9000 du tarif par:

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
3215.	...
	– autres:
9010	– – cartouches d'encre (avec ou sans tête d'impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils relevant des nos 8443.31, 8443.32 ou 8443.39 et incluant des composants mécaniques ou électriques; encre solide sous forme de blocs ouvrés pour appareils relevant des nos 8443.31, 8443.32 ou 8443.39
9090	– – autres

Remplacer les nos 3506.1000/9190 du tarif par:

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
3506.	...
1000	*inchangé*
	– autres:
	– – adhésifs à base de polymères des nos 3901 à 3913 ou de caoutchouc :
9130	– – – pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles
9180	– – – autres
	...

Remplacer les nos 3907.9910/9980 du tarif par:

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
3907.	...
9910	*inchangé*
9920	– – – copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides
9970	– – – autres

8 RS **814.018**